Envoyé en préfecture le 02/11/2020
Reçu en préfecture le 02/11/2020
Affiché le
ID : 077-217701937-20201102-A20_20-AR

DÉPARTEMENT
DE SEINE ET MARNE

Mairie de FORFRY
77165

FORFRY, le 2 novembre 2020

ARRÊTÉ N° 20-2020

relatif à la lutte contre le bruit du voisinage

Le Maire de la Commune de Forfry,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L571-1 à L571-19 et R571-25 à R571- 31 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-2, L2213-4, L2214-4, L 2215-1, 2512-13 et L5111-1 ;

VU le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R623-2 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L131-1, L1311-2, R1336-11et R1337-6 à R1337-10-2 ;

VU le décret n° 2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés ;

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 12 septembre 2019 ;

Considérant que les articles L2212-2 et 2512-13 du code général des collectivités territoriales, mettent notamment à la charge du Maire le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique ;

Considérant toutefois que les nuisances sonores peuvent affecter notablement la qualité de vie quotidienne et avoir un impact négatif sur la santé, il est nécessaire de réglementer, sur l'ensemble de la commune, les activités susceptibles de porter atteinte à la tranquillité publique ou de nuire à la santé des êtres humains ;

Rue des Francs Bourgeois 77165 FORFRY Tel 01.60.01.59.36 mairie.forfry@wanadoo.fr

Envoyé en préfecture le 02/11/2020
Reçu en préfecture le 02/11/2020
Affiché le
ID : 077-217701937-20201102-A20_20-AR

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION.

Les dispositions du présent arrêté visent tous les bruits dits « de voisinage » :

- Qu'ils soient causés par un comportement individuel ou l'exercice d'une activité ;
- Qu'ils soient d'origine domestique ou professionnelle ;
- Qu'ils soient produits d'un lieu privé ou d'un lieu public ;
- Qu'ils soient émis de jour comme de nuit.

Sont exclus les bruits provenant : des infrastructures de transport et des véhicules qui y circulent, des aéronefs, des activités et installations particulières de la défense nationale, des installations nucléaires de base, des installations classées pour la protection de l'environnement, des ouvrages des réseaux publics et privés de transport et de distribution de l'énergie électrique ainsi que des mines, des carrières et de leurs dépendances.

ARTICLE 2 : PRINCIPES GÉNÉRAUX.

Aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé des hêtres humains. La gêne sonore est caractérisée dès lors qu'au moins un de ces deux critères est constaté.

Les bruits causés par une personne ou par l'intermédiaire d'une personne ou par une chose dont elle a la garde ou par un animal placé sous sa responsabilité, s'apprécient à l'oreille et ne nécessitent d'être mesurés à l'aide d'un sonomètre pour être constatés.

Les bruits provenant de chantier ou de travaux soumis à déclaration ou à autorisation ne nécessitent pas d'être mesurés avec un sonomètre pour être constatés. L'atteinte à la tranquillité du voisinage de ces activités est notamment caractérisée, sans préjudice de l'application de réglementation particulières, par :

- L'absence de précautions prises pour éviter la gêne sonore, en particulier par l'isolation phonique des matériels et équipements utilisés ou des locaux concernés ;
- L'inadéquation des horaires de fonctionnement pratiqués.

ARTICLE 3 : DÉROGATIONS

Par dérogation aux principes énoncés à l'article 2 du présent arrêté, une tolérance est admise pour la pratique d'activités festives ou à l'extérieur, liée à la célébration des fêtes :

- Nationale ;
- De la musique ;
- Du jour de l'an.

Rue des Francs Bourgeois 77165 FORFRY Tel 01.60.01.59.36 mairie.forfry@wanadoo.fr

Envoyé en préfecture le 02/11/2020
Reçu en préfecture le 02/11/2020
Affiché le
ID : 077-217701937-20201102-A20_20-AR

ARTICLE 4 : HORAIRES DES ACTIVITÉS BRUYANTES ÉFFECTUÉES PAR DES PARTICULIERS

Les activités bruyantes susceptibles de causer une gêne pour le voisinage, effectuées par les particuliers à l'extérieur ou à l'intérieur des bâtiments, tels les travaux de bricolage, de rénovation et de jardinage nécessitant l'utilisation d'engins bruyants (bétonnières, perceuses, raboteuses, scies, système d'irrigation, tondeuses à gazon, tronçonneuses, etc.) sont autorisées :

- De 08h00 à 12h00 et de 14h00 à 20h00 du lundi au vendredi ;
- De 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00 le samedi ;
- De 10h00 à 12h00 les dimanches et jours fériés.

Les travaux bruyants d'entretien, de réglage de moteur et de réparation de véhicules sont interdits sur la voie publique.

Les réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite sont tolérées.

ARTICLE 5 : BRUITS DOMESTIQUES

Dans les locaux d'habitation et leurs dépendances, les occupants doivent prendre toutes dispositions et toutes précautions pour que le voisinage ne soit pas troublé par les bruits domestiques et de comportement émanant de ces locaux, tels que ceux provenant d'appareils de diffusion sonore, d'instruments de musique, d'appareils ménagers, de climatisation, de ventilation, ainsi que ceux résultant de pratiques ou d'activités non adaptées à ces lieux.

Les propriétaires ou utilisateurs de piscines individuelles doivent notamment prendre toutes mesures afin que les installations techniques ainsi que le comportement des utilisateurs ne soient pas sources de gêne sonore pour le voisinage.

Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont également tenus de prendre toutes mesures propres à supprimer la gêne sonore.

Il appartient au propriétaire d'un système d'alarme, de prendre toutes dispositions pour interrompre très rapidement le bruit lié à ce dispositif et pour remédier à ses déclenchements intempestifs.

Le déclenchement injustifié d'une alarme ou de tout autre dispositif d'alerte sonore visant à la sécurité des locaux d'habitation, est passible de la peine d'amende prévue à l'article R1337-7 du code de la santé publique.

Si l'urgence commande de mettre fin à une atteinte intolérable à la tranquillité publique provoquée par l'intensité ou la durée du signal sonore déclenché, il peut être procédé par voie d'exécution d'office à la mise hors circuit du dispositif.

Rue des Francs Bourgeois 77165 FORFRY Tel 01.60.01.59.36 mairie.forfry@wanadoo.fr

Envoyé en préfecture le 02/11/2020
Reçu en préfecture le 02/11/2020
Affiché le
ID : 077-217701937-20201102-A20_20-AR

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS APPLICABLES A CERTAINES ACTIVITÉS DE LOISIRS.

Lieux privés ou publics pouvant accueillir occasionnellement des événements sonorisés : il peut être demandé au responsable du lieu destiné à la location (salon privé, salle polyvalente, local, associatif, …) de prendre des mesures visant à prévenir les troubles auditifs et à préserver la tranquillité du voisinage, notamment en réglementant leurs horaires d'accès, leurs bonnes conditions d'usage, la pose d'un limiteur de son.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MELUN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Maire de la commune de FORFRY, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de SAINT-SOUPPLETS, chacun en ce qui le concerne, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire

MAIRIE DE FORFRY
Seine-et-Marne

Alain BON

Rue des Francs Bourgeois 77165 FORFRY Tel 01.60.01.59.36 mairie.forfry@wanadoo.fr